



## Arrêt

**n° 75 201 du 16 février 2012**  
**dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>er</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 novembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.-L. LEBURTON loco Me H. DOTREPPE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*De nationalité togolaise et d'origine ethnique éwé, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 5 septembre 2010 et avez introduit une demande d'asile le lendemain.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :*

*Vous êtes sympathisant du parti politique « Union des Forces de Changement » (ci-après UFC). Pendant la campagne pour les élections présidentielles de mars 2010, vous travaillez en tant qu'agent de sécurité lors des différentes activités organisées par votre parti. Après les élections présidentielles vous participez à des manifestations et des veillées de prière pour protester contre les résultats que*

vous jugez frauduleux. Le 10 août 2010, vous êtes arrêté et détenu pendant trois jours dans un lieu inconnu avant d'être libéré à la condition de ne plus être actif en politique. Le 21 août 2010, vous allez à la manifestation prévue par le FRAC à Be Kodjindji. Les manifestants sont dispersés par les agents des forces de l'ordre et vous fuyez chez votre grande soeur. Vous apprenez par votre cousine que les forces de l'ordre font des arrestations dans votre quartier et qu'elles sont également passées à votre domicile. Le 22 août 2010, vous quittez votre pays.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez la copie de votre carte d'identité nationale.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Premièrement, vous dites être actuellement recherché au Togo par vos autorités nationales parce que les manifestations de contestation à l'initiative de J.P. Fabre ont toujours lieu et vous dites que vous serez recherché « aussi longtemps que les manifestations continuent comme c'est le cas aujourd'hui » (voir p. 12). Cependant, il ressort de l'information objective à disposition du Commissariat général (voir farde bleue, document de réponse CEDOCA tg2011-063w du 10 octobre 2011) que depuis l'annonce des résultats des élections présidentielles de mars 2010, l'ancien parti d'opposition UFC s'est scindé en deux groupes. Le groupe UFC autour du leader historique, Gilchrist Olympio, est entré dans le gouvernement. Le groupe UFC autour du candidat présidentiel perdant, Jean-Pierre Fabre, a contesté les résultats. Pendant des mois, le groupe pro-Fabre a organisé presque chaque semaine des veillées de prière et/ou des manifestations à Lomé. Les autorités ont réagi de façon très divergente : parfois les actions étaient tolérées, parfois elles étaient réprimées. En octobre 2010 Jean-Pierre Fabre a créé un nouveau parti, l'Alliance Nationale pour le Changement (ANC). Le parti est reconnu officiellement et a des membres (ex-UFC) au parlement. L'ANC continue à organiser des manifestations et des marches pour protester contre les résultats électoraux et contre un projet gouvernemental tendant à limiter le droit de manifester aux week-ends. La plupart des manifestations de l'ANC organisées le samedi ont eu lieu sans problèmes, plusieurs manifestations du jeudi ont été dispersées violemment par les forces de l'ordre. A plusieurs occasions, des manifestants ont été blessés et arrêtés. En général, les personnes arrêtées sont relâchées après quelques heures. Plusieurs fois, le président de l'ANC a été empêché de participer aux marches de jeudi. Depuis la mi-juillet, il n'y a plus eu de marches le jeudi, l'ANC limite ses manifestations aux samedis. Ces manifestations se déroulent en général sans problèmes. Depuis le début juillet, l'ANC a commencé à élargir son champ d'action en dehors de Lomé et a visité plusieurs préfectures dans la région des Plateaux. Le site de l'ANC ne fait pas mention d'incidents ou d'arrestations pendant cette tournée. Par ailleurs, pendant les manifestations, beaucoup de militants portent ouvertement les couleurs du parti ANC (orange), comme le démontrent des photos sur le site de l'ANC. Dès lors, le simple fait d'avoir été sympathisant de l'UFC et avoir participé à des activités organisées par ce parti ne suffit pas à considérer que vous avez une crainte actuelle de persécution en cas de retour au Togo.

Vous dites également être actuellement recherché par vos autorités nationales parce que vous avez violé les conditions de votre libération en participant à la manifestation du 21 août 2010 (voir pp. 5, 12). Cependant, vos explications sur la manière dont vos autorités auraient appris votre participation à cette marche n'ont pas convaincu le Commissariat général de par leur caractère contradictoire. En effet, vous dites que les forces de l'ordre qui ont donné l'assaut ce jour là ont entendu votre ami crier votre surnom, « Toutou », et ont ainsi su que vous participez à cette manifestation malgré que vous ayez signé l'engagement de ne plus être actif en politique (voir pp. 5, 10). Cependant, interrogé sur la manière dont les policiers ont pu vous identifier d'après ce surnom, vous avez dit : « le jour de mon arrestation **ils ont dit clairement que c'est moi qui porte le surnom de « Toutou »**, qu'ils sont au courant que c'est mon nom de code. C'est au cours de ma détention, quand ils ont pris ma carte d'identité, qu'ils ont dit : « ah, **c'est donc vous qui portez le surnom de « Toutou » parce que nous, nous avons ce nom là chez nous : mon nom et prénom, alias Toutou** » (voir p. 10).

Cependant, lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer le fait que les policiers ne soient jamais venus chez vous alors qu'ils avaient votre identité avant votre détention (voir p. 11), vous avez répondu : « les forces de l'ordre avaient déjà mon surnom de « Toutou » mais **ils ne connaissaient pas le visage de qui c'était**. C'est quand j'ai été arrêté et j'ai présenté ma carte d'identité qu'ils ont fait le lien en disant « ah c'est vous alias Toutou » », avant de dire que les forces de l'ordre ne savaient pas que « Toutou »

était « (K.E.W) » et qu'il « est possible **qu'ils aient des photos de moi car des gens nous infiltraient et qu'ils aient vu ma photo** mais ils **ne connaissent pas mon identité complète** mais que le surnom de « Toutou » » (voir p. 11). Ensuite, à la question de savoir comment les policiers, en voyant votre carte d'identité, l'ont associée au surnom de « Toutou », vous avez répondu que lors de votre détention « un des agents est venu me demander « **c'est qui Toutou ? Nous savons qu'il y a un Toutou ici** ». **Donc j'ai dit c'est moi** » (voir p. 11) et qu'ils savaient qu'il y avait un « Toutou » parmi les gens arrêtés parce qu'ils **vous connaissent de vue** (voir pp. 11-12). Force est de constater que vos explications sont contradictoires et ne permettent pas d'accorder foi à vos dires. Constatons par ailleurs que lorsque vous avez été interrogé sur votre détention, vous avez mentionné avoir été interrogé lors de votre séjour en prison : « on m'a interrogé, ils m'ont posé des questions concernant mes relations entre moi et Fabre, si je le connaissais personnellement, si j'allais à son domicile, s'il a des cachettes et des lieux où il allait se cacher. Ils m'ont demandé si je fais partie des gens qui assuraient sa sécurité à son domicile, si j'ai fait des arts martiaux tels que le karaté, le taekwondo », mais vous n'avez à aucun moment mentionné avoir été interrogé par les forces de l'ordre ou les miliciens sur votre surnom (voir pp. 7-8). Dès lors, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général du fait que les forces de l'ordre ont effectivement connaissance de votre violation des conditions de votre libération.

Enfin, le Commissariat général ne peut pas non plus se rallier à votre affirmation selon laquelle vous seriez actuellement recherché parce que vous représentez un danger pour les gardiens de la prison secrète dans laquelle vous avez été détenu parce que vous connaissez leurs visages (voir p. 12). En effet, le fait qu'ils vous aient libéré (voir pp. 5, 8) va à l'encontre de vos affirmations.

En conclusion, sans remettre en cause votre détention de trois jours dans un lieu inconnu, détention aux termes de laquelle vous avez été libéré, le Commissariat général estime cependant que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. En effet, le fait que vous ayez été libéré contredit votre affirmation selon laquelle vous seriez actuellement recherché parce que vous représentez un danger pour les gardiens de la prison secrète dans laquelle vous avez été détenu parce que vous connaissez leurs visages. Ensuite, vos explications contradictoires sur la manière dont vos autorités auraient appris votre participation à la marche du 21 août 2010 permettent de remettre en cause le fait qu'ils savent que vous avez violé les conditions de votre libération. Enfin, les informations objectives attestent du fait que les membres de l'UFC ne sont pas persécutés au Togo et que seul fait d'être d'avoir été sympathisant de l'UFC et avoir participé à des activités organisées par ce parti ne constituent pas crainte actuelle de persécution.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Pour les mêmes raisons que celles exposées dans la présente décision, le Commissariat général estime il n'existe, pas de « sérieux motifs de croire » que vous encourriez un « risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la Loi.

Quant au document que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, il ne peut modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, si la copie de votre carte d'identité nationale constitue une preuve de votre identité et nationalité, celle-ci n'est pas remise en cause par la présente décision.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise mais précise que « le requérant était sympathisant du parti politique « Union des Forces de Changement ou

UFC », lors de la scission du parti en octobre 2010, il a suivi Jean Pierre Fabre et les dissidents qui ont créé l'ANC, au sein duquel il milite actuellement » (requête, p 3).

### 3. La requête

La partie requérante prend un moyen de la violation « de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 52 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, la partie défenderesse demande au Conseil à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ; subsidiairement, d'annuler la décision entreprise.

### 4. Questions préalables

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

En ce que la requête invoque également une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

### 5. Documents annexés à la requête

La partie requérante annexe à sa requête divers documents, à savoir une attestation de membre de l'ANC Benelux daté du 13 novembre 2011 et une série de photographie.

Elle reproduit également dans sa requête, de larges extraits de rapports et d'articles sur la situation au Togo, à savoir : un extrait intitulé « Exclusion des députés ANC au Togo Décision de l'Union Interparlementaire », publié sur le site internet : <http://www.scribd.com/doc/56245839>; un article intitulé « L'ANC sereine souffle sa première bougie » publié sur le site internet : <http://www.etiam.com> ; un communiqué du Front Républicain pour l'alternance et le changement (FRAC) –Part des travailleurs, publié sur le site (<http://www.letogolais.com>); un article intitulé « A Lomé scènes d'affrontements suite à la répression d'une manifestation 16 juin 2011 », publié sur le site internet : (<http://www.afriquesenlutte.org> ) ; un article intitulé « La Ligue Togolaise des Droits de l'Homme demande la réintégration des députés ANC révoqués », publié sur le site internet (<http://fabbikouassi.wordpress.com> ).

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

### 6. Discussion

Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du dispositif de la requête que la partie requérante

demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi.

Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile introduite par la partie requérante au motif, notamment, que les éléments invoqués ne sont pas établis.

Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, indépendamment de la question de savoir si les opposants politiques de l'ANC subissent des persécutions ou des atteintes graves au Togo, le Conseil relève à l'instar de la partie défenderesse que le requérant n'établit pas la réalité de son profil politique.

Ainsi, s'agissant de la participation du requérant à la manifestation du 21 août 2010, le Conseil n'est pas convaincu par les explications du requérant sur la manière dont les autorités togolaises ont appris sa participation à cette manifestation. constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant, à propos de la question de savoir comment il a été identifié d'après son surnom, soutient tantôt que les policiers lui ont affirmé -sur présentation de sa carte d'identité - qu'ils avaient son nom, prénom ainsi que son alias « Toutou », et affirme tantôt qu'il aurait lui-même déclaré, sur une question posée par un policier, être celui qui porte l'alias « Toutou » (rapport d'audition, p 10, 11 et 12). Il observe en outre que le requérant soutient qu'avant son arrestation, les autorités ne connaissaient pas son visage et que c'est lorsqu'il a présenté sa carte d'identité qu'elles ont fait le lien avec son surnom, avant de soutenir plus loin que les autorités avaient peut être sa photo mais n'étaient pas en possession de son identité complète mais que de son surnom « toutou » (rapport d'audition, 11). Le Conseil estime dès lors que sur base de ces propos contradictoires et fort peu convaincants, la partie défenderesse a pu légitimement estimer que le requérant n'était pas parvenu à convaincre des faits qu'il relate, quant à la manière dont les autorités ont pu l'identifier dans une foule de manifestants, sur la simple évocation de son surnom. Dans la mesure où les problèmes que le requérant aurait connus au cours de cette manifestation sont à la base de son départ de son pays et de sa demande d'asile, le Conseil considère que ce manque de consistance est de nature à amoindrir la crédibilité pouvant être accordé au récit du requérant.

A la lecture des dépositions du requérant, le Conseil n'est nullement convaincu de la véracité des faits relatés par le requérant et constate leur peu de précision.

En termes de requête, la partie requérante n'apporte aucune explication à ce sujet.

Quant aux craintes exprimées par le requérant en raison du fait qu'il représenterait un danger pour les gardiens de la prison secrète dans laquelle il fut détenue car connaissant leurs visages, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, n'est pas convaincu de leur réalité d'autant que le requérant soutient lui-même qu'il a été libéré par ses geôliers (v. rapport d'audition, p 12).

S'agissant de cette détention, le Conseil observe que si la partie défenderesse ne remet pas en cause la détention alléguée de trois jours dans un lieu inconnu, il constate néanmoins que la partie requérante n'établit pas que les circonstances pour lesquelles il soutient avoir été détenu sont celles qu'il a exposé.

En termes de requête, le Conseil observe que la partie requérante ne dépose aucun élément de nature à renverser les considérations développées supra. Elle n'apporte aucune explication quant au manque de consistance de ses dires et se borne à rappeler que son profil de sympathisant de l'ANC est établi et à exposer, au vu de la situation de ces personnes au Togo, qu'elle répond aux conditions de l'article 48/3 de la loi.

S'agissant des documents déposés par le requérant, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas de renverser l'analyse faite ci-dessus. En effet, la copie de la carte d'identité du requérant ne fait qu'attester de son identité, élément qui n'est pas remis en cause par la partie défenderesse.

Ainsi l'attestation de membre Bénélux de l'ANC, déposé par le requérant ne permet pas d'attester de la réalité de ce qu'il soutient avoir vécu dans son pays d'origine en raison de ses sympathies pour ce mouvement. Quant aux photos où le requérant apparaît aux côtés de personnes qu'il présente comme étant des membres de l'ANC, le Conseil estime que ces photographies ne permettent pas d'attester de la réalité des faits invoqués pour fonder sa demande d'asile. Quoiqu'il en soit, le Conseil estime que ces documents ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

Quant aux informations produites par la partie requérante dans sa requête sur la situation du parti ANC et de l'UFC et sur la répression politique qui sévit au Togo, le Conseil rappelle qu'il a estimé que le requérant n'établit pas la réalité de son profil politique de sorte que ces informations sont dénuées de pertinence en l'occurrence.

En ce que la partie requérante postule à l'inexactitude de l'exposé des faits, en soutenant que la partie défenderesse aurait examiné sa crainte par rapport à l'UFC et non à l'ANC, le Conseil constate que si effectivement, dans son exposé des faits, la partie défenderesse ne mentionne pas expressément que le requérant était membre de l'UFC tendance Jean Pierre Fabre, il apparaît clairement à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse a analysé la crainte du requérant au regard de son appartenance au courant UFC tendance Jean-Pierre Fabre, devenu par après ANC. Dès lors, le Conseil estime que ce moyen n'est pas fondé. En tout état de cause, le Conseil rappelle que le requérant n'établit nullement la réalité des faits qu'il allègue pour soutenir sa demande de protection internationale.

Les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET